

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE LOIRE-ATLANTIQUE

(mis à jour Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2015)

(Conseil d'Administration du 8 juin 2015)

Article 1 : Dénomination et siège social

Les Maires et Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés ci-après « communautés » et **Présidents de syndicats en** exercice dans les communes ou communautés **ou syndicats** du département de la Loire-Atlantique adhérents aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette Association créée depuis le 25 juin 1946 prend le titre d'Association Fédérative Départementale des Maires **et des Présidents de communautés** de Loire-Atlantique, elle est désignée sous le nom d' « association des maires de Loire-Atlantique » et a pour sigle AMF 44. Elle est membre de l'Association des Maires de France.

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Orvault, Parc du Bois Cesbron, 3 rue Roland Garros (bâtiment F). Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- ① De développer entre ses membres des liens de solidarité et de confraternité,
- ② D'étudier en commun les questions intéressants les maires et les communes du département, ainsi que les Présidents des communautés et lesdits groupements,
- ③ De faciliter la tâche des Maires et des Présidents de communautés en leur apportant assistance et soutien dans l'exercice de leurs fonctions par le conseil, l'information, la formation et par tout autre service,
- ④ D'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes,
- ⑤ D'intervenir auprès des pouvoirs publics dans l'intérêt des Maires et des communes ainsi que des présidents des communautés et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

L'Association n'a aucun caractère politique.

Article 3 : Les moyens de l'Association

L'Association pourra créer toutes commissions ou structures et s'affilier à tout organisme extérieur pour la réalisation de ses buts.

Article 4 : Membres de l'Association

L'Association se compose de membres adhérents, de **membres associés** et de membres d'honneur.

Peuvent être membres de l'Association tous les maires, présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines et de **districts syndicats** en exercice dans le département qui, après avoir adhéré aux présents statuts, auront payé leur cotisation. Leur adhésion à l'Association des Maires de Loire-Atlantique entraîne ipso facto l'adhésion à l'Association des Maires de France.

Les Maires délégués des communes nouvelles seront membres associés et seront à ce titre invités à l'assemblée générale.

Les anciens maires ayant participé au moins douze années à l'Association peuvent, sur leur demande, être nommés membres honoraires par le Conseil d'Administration et assister, à ce titre, à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- ① La démission envoyée au président,
- ② Le décès,
- ③ La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- ④ La cessation des fonctions de maire ou de président de communauté

Article 5 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ① Des cotisations des communes, des communautés, et **des syndicats**
- ② Des subventions et dons alloués à l'Association,
- ③ De toute ressource autorisée par la loi.

Outre les recettes traditionnelles, l'Association pourra recourir à l'emprunt.

Article 6 : La cotisation

La cotisation des communes et celle des communautés sont calculées en fonction du nombre d'habitants de chaque commune et de chaque communauté. Le chiffre retenu pour le calcul est celui de la population constatée au dernier recensement.

La cotisation des syndicats est forfaitaire.

Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Chaque cotisation comprend la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France et la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de Loire-Atlantique.

L'Association ayant pour but la défense des intérêts communaux et intercommunaux les adhérents devront faire voter le montant de la cotisation annuelle par le conseil municipal ou par la communauté et l'inscrire au budget de la collectivité.

LKP

Article 7 : Représentation des membres

Pour les réunions autres que le Conseil d'Administration et le bureau, le Maire ou le Président de groupement empêché pourra se faire représenter par un membre de son conseil municipal ou un membre de sa communauté dûment mandaté par lui.

Chaque membre peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre, maire ou président de communauté de son groupement territorial, afin de le suppléer, chaque membre présent ou représenté ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Quand momentanément il n'y aura pas de maire dans la commune ou de président dans la communauté, l'adjoint ou le vice président faisant fonction pourra faire partie de l'Association.

Article 8 : Représentation des membres au sein des groupements territoriaux

L'Association comprend six groupements territoriaux qui sont :

- ① Le groupement d'ANCENIS
- ② Le groupement de CHATEAUBRIANT
- ③ Le groupement de NANTES
- ④ Le groupement de l'OUEST
- ⑤ Le groupement du PAYS DE RETZ
- ⑥ Le groupement du VIGNOBLE

La répartition des Maires et des Présidents de communautés entre chaque groupement est fixée en annexe des présents statuts. Chaque maire ou président de communauté ne peut faire partie que d'un seul groupement.

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative à raison d'une voix par commune et d'une voix par communauté.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours au moins avant la date fixée. Cette convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il présente le budget et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

WP L

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Chaque maire ou président de communauté **ou président de syndicat** peut se faire représenter selon les modalités prévues à l'article 7 alinéa 1.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours maximum et elle peut délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations sont approuvées à la majorité relative des membres présents, représentés et de ceux ayant reçu un pouvoir.

Le lieu de la réunion est fixé par le Conseil d'Administration et peut être choisi dans une commune autre que celle du siège social.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, des adjoints au maire ou des vice - présidents de communauté **ou de syndicat**.

Les anciens maires ayant adhéré à l'Association peuvent, s'ils sont membres honoraires, assister sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Président, du Conseil d'Administration ou de cinquante membres au moins de l'Association, l'ensemble des adhérents peut être réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est effectuée dans les conditions mentionnées à l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les conditions de quorum prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire sont remplies.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications statutaires et sur la dissolution.

Les décisions concernant la modification des statuts de l'Association devront être votées à la majorité des membres du Conseil d'Administration réunis dans les conditions de l'article 13 avant d'être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale celle-ci devant se prononcer favorablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Fonctionnement de l'Association

L'Association est dirigée par un Président et un Conseil d'Administration lequel élit le bureau en son sein.

Le Président, les membres du Conseil d'Administration et du bureau sont élus pour la durée du mandat municipal.

Un Commissaire aux comptes agréé, désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, est chargé de vérifier et d'apurer les écritures comptables de l'Association, et d'en rendre compte à chaque Assemblée Générale.

Article 12 : Le Président

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à deux tours. Il est élu parmi les Maires en exercice.

Il représente l'Association en justice et dans l'exercice de sa vie civile.

Il a qualité pour ouvrir avec le Trésorier un compte bancaire ou chèques postaux et pour apposer leur signature sur les chèques au nom de l'Association. Il engage les dépenses.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il peut pour cette fonction se faire remplacer par un Vice Président. Dans ce cas, les réunions ne peuvent avoir lieu que pour un ordre du jour déterminé.

La voix du Président est prépondérante dans tous les votes émis à égalité des suffrages.

En cas de vacance suite à un décès, à une démission ou à la perte de la qualité de maire du Président au cours du mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois maximum sauf si la vacance du poste intervient à moins d'un an des élections municipales. Le premier Vice Président, dans l'ordre de la désignation du bureau est en charge de l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président. A ce titre, il exerce de plein droit les fonctions de Président.

Le Président dispose d'un pouvoir de désignation et de délégation au sein d'instances régionales, départementales et nationales.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition conjointe des Présidents des groupements territoriaux.

A défaut d'accord, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin majoritaire uninominal. Les candidats seront déclarés élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou de la perte de la qualité de maire ou de président de groupement, le Maire ou le Président de la communauté lui succédant dans sa fonction électorale le remplace au Conseil d'Administration après accord du Président du groupement de maires concerné et ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites. Seuls les frais dûment justifiés, occasionnés par l'exercice des fonctions, pourront être pris en charge.

Le Conseil d'Administration se réunit au mois une fois par trimestre et chaque fois qu'une question importante l'exige, sur convocation du Président de l'Association envoyée quinze jours avant la date de la réunion en indiquant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration a notamment pour mission de préparer l'ordre du jour des assemblées générales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut disposer des pouvoirs de l'Assemblée Générale, sous réserve de faire ratifier les décisions prises dans ces conditions par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration est composé de 32 à 38 membres dont 6 Présidents de communautés représentant les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à raison d'un Président désigné par chaque groupement territorial.

Il ne délibère valablement que si un tiers des membres est présent ou représenté.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un Maire ou un Président de communauté de son groupement territorial.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre afin de le suppléer. Chaque membre présent ou représenté ne peut disposer outre sa voix que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, représentés et de ceux ayant reçu un pouvoir.

Le Président du Conseil Général ou son représentant, le Président du Conseil Régional lorsqu'il est du département de Loire-Atlantique ou son représentant, sont associés comme membres consultatifs. Le Maire de la ville de NANTES et le Maire de la ville de SAINT-NAZAIRE s'ils ne sont pas désignés par leur groupement territorial peuvent être associés au Conseil d'Administration comme membres consultatifs.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, le procès verbal des séances est adressé à chaque membre pour validation.

Article 14 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, lors de sa première réunion suivant le renouvellement des conseils municipaux, pour six ans, un bureau chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

Outre le Président de l'Association qui en assure la Présidence, le bureau comprend 17 membres dont deux Présidents de communautés représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Un membre du bureau empêché peut se faire représenter par un maire ou un président de communauté de son groupement territorial.

Chaque membre du bureau peut en cas d'absence donner pouvoir à un autre membre du bureau pour le suppléer. Chaque membre présent ou représenté ne peut disposer outre sa voix que d'un seul pouvoir.

En cas de décès ou de démission ou de radiation d'un membre du bureau, ou de la perte de la qualité de maire ou de président de communauté, le Conseil d'Administration élit en son sein, lors de la réunion qui suit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau a compétence pour connaître toutes les questions susceptibles d'être portées devant l'Assemblée Générale Ordinaire ou devant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il se réunit chaque fois que le Président de l'Association le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés et de ceux ayant reçu un pouvoir.

Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal qui sera adressé à tous les membres pour validation.

Article 15 : Exécution des décisions de l'Association

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer à toutes les décisions entérinées par l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de Loire-Atlantique et à en assurer l'exécution conformément à son objet et à ses buts.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les règles prévues ci-dessus et notamment pour ce qui relève du fonctionnement interne de l'Association.

Le règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, nécessairement prononcée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, l'Assemblée désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. S'il y a lieu l'actif est dévolu à un ou plusieurs organismes remplissant une mission analogue ou, à défaut, à une œuvre d'intérêt général.

